

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE
SAISON 2017-2020**

ARTICLE. 1

La Commission Territoriale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 22 des Statuts de la Ligue de BRETAGNE de Handball et aux articles 20 à 27 du Règlement Intérieur de la Ligue de BRETAGNE.

ARTICLE. 2

Le président de la Commission Territoriale d'Arbitrage est élu par le Conseil d'Administration. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission aux Bureau Directeur, Comité Directeur, Conseil d'Administration de la L.B.H.B.

ARTICLE. 3

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par l'un des vices présidents élus au sein de cette commission.

ARTICLE. 4

La Commission est composée au minimum de 8 membres et au maximum de 12 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le comité de pilotage est constitué du président de la CTA, de vice-présidents, des deux responsables de chaque pôle, du salarié chargé de développement arbitrage et des ressources professionnelles dédiées à l'arbitrage.

Les Référents des équipes départementales sont membres de droit de la CTA pour la saison 2017/2018.

Le quorum est de trois membres présents conformément à l'article 22 du Règlement Intérieur.

La composition de la commission respectant les principes énoncés à l'article 21 du règlement Intérieur de la ligue est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

ARTICLE. 5

La commission a pour attributions :

- Coordonner l'École Bretonne d'Arbitrage
- De centraliser et mettre en avant les événements autour de l'arbitrage
- De pérenniser la proximité avec les clubs
- De valider en lien avec l'ETR, les labels "École d'Arbitrage"
- De valoriser les actions de développement des clubs

A partir de la saison 2017/2018, il s'agira de mettre à jour et profondément la base de données Gest'Hand sur la qualification des arbitres, délégués, accompagnateurs, superviseurs.

Leur certification vaudra pour validation. La crédibilité des labels doit nous permettre de faciliter le travail d'évaluation et surtout de formation.

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la FFHB, le Territoire ou un comité départemental ne peut pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la CTA.

En cas de récidive, le comité de pilotage peut se prononcer sur une éventuelle sanction plus aggravée comme la suspension de fonction au sein de la CTA ou tout simplement l'éviction de la commission.

ARTICLE. 6

REUNIONS ET SEANCES PLENIERES

La Commission Territoriale d'Arbitrage se réunit, dans le cadre du fonctionnement général du Territoire LIGUE, de la manière suivante :

- De 2 à 3 plénières par saison sportive
- Et chaque fois qu'une nécessité l'oblige à l'initiative du président de la CTA ou du Territoire LIGUE

Le quorum nécessaire pour la validité des décisions est fixé à 4 membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

PROCES-VERBAUX

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées.

Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du conseil d'administration sous couvert de la présidente du Territoire LIGUE.

ARTICLE. 7

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution.

ARTICLE. 8

Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

ARTICLE. 9

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE. 10

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites du Règlement Intérieur Territorial.

ARTICLE. 12

Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de la C.T.A., une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le président de la C.T.A. à son encontre.

Un membre de la C.T.A. qui sera sanctionné (y compris avec du sursis) par la commission de Discipline Territoriale, nationale, voire internationale sera automatiquement exclu de la C.T.A.

ARTICLE. 13

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue.